

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 concernant le projet de construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques sur le territoire de la ville de Blainville
Numéro de dossier : 3211-22-034

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise et de l'analyse -- Laurentides	Bruno Racine	2025-11-21	2
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des eaux usées	Benoît Rigaud	2025-11-21	2
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en valorisation et en élimination	Agathe Vialle	2025-12-01	2
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des matières dangereuses et des pesticides	Hakim Lagha	2025-11-20	4
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la réhabilitation des terrains industriels et contaminés	Marie-Andrée Vézina	2025-12-09	3
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Bureau d'expertise en contrôle	Isabelle Simard	2025-11-18	2

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville	
Nom de la modification	Modification du décret numéro 1317-81 concernant la gestion post-fermeture des cellules 1 à 5	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-22-034	
Dépôt de la demande de modification	s.o.	
Émission du décret initial	1981/05/13	
Numéro du décret	décret numéro 1317-1981	
Présentation de la modification : La Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville (2025, chapitre 7) permet, dans un délai d'un an suivant sa sanction, de modifier le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de revoir les conditions de la gestion postfermeture des cellules 1 à 5. Conséquemment, le MELCCFP a formé une équipe d'analyse formés d'experts du ministère afin de procéder à l'analyse de ces conditions et d'émettre au ministre des recommandations sur la modification de ce décret. Les modifications peuvent toucher toutes normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion post-fermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles établies par le décret numéro 1317-81, par toutes modifications de ce dernier ou par toutes autorisations en découlant, ainsi qu'en imposer de nouvelles. Le gouvernement peut notamment exiger la modification ou la constitution d'une garantie financière ainsi qu'en fixer les modalités. Une décision prise en vertu de l'article 9 de la Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret. Avant qu'il présente sa recommandation au gouvernement, un délai de 15 jours sera accordé par le ministre à Stablex Canada inc. pour présenter ses observations écrites.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DRAE Laurentides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	7610-15-01-00804	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à recommander des modifications aux normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles et les justificatifs menant à ces recommandations, incluant les impacts positifs de ces modifications sur les milieux biologique, physique et humain.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les autorisations actuelles détenues par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, quelles modifications recommandez-vous relativement aux normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles.	La gestion post-fermeture ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux exigences suivantes
A. Selon les informations connues, le programme de suivi et de gestion post-fermeture n'a pas été élaboré dans les autorisations existantes. Un suivi identique est réalisé pour toutes les cellules présentes sur le site, fermées ou non.	
Il sera nécessaire pour Stablex d'élaborer et de mettre en place un programme de suivi spécifiquement pour la période post-fermeture indiquée dans le bail et les autorisations initiales. Le programme devra cibler les différents média appropriés (ex. eau souterraine, de surface, sols, tassement, végétation, air, etc.) et contenir minimalement la méthodologie, les critères de comparaison, la fréquence, les paramètres et un plan de localisation des points d'échantillonnage. Le plan devra contenir la ou les méthodes d'interprétation des résultats immédiats ainsi que statistiques. Une méthode d'interprétation ponctuelle (ex. critères), une méthode d'analyse statistique à long terme (ex. test de Grubbs) et une méthode d'analyse des tendances (ex. méthode Mann-Kendall) sont requises.	

Le plan devra contenir les seuils d'intervention ainsi que les mesures et actions qui seront prises advenant des dépassements ou anomalies à l'une ou l'autre méthode d'interprétation des résultats.

Le plan devra aussi contenir les modalités de révision du programme.

Afin d'éviter de devoir modifier le décret dans le futur, le programme de suivi devra être déposé et approuvé dans le cadre d'une modification d'autorisation.

B. En fin d'exploitation et une fois toutes les cellules fermées, les eaux potentiellement contaminées (eaux de lixiviation) devront être gérées différemment puisqu'elles ne pourront être retournées dans la production de *stablex*.

Lors de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts pour la cellule 6, il a été avancé qu'un système de traitement de ces eaux serait mis en place en prévision de la fin d'exploitation de cette cellule.

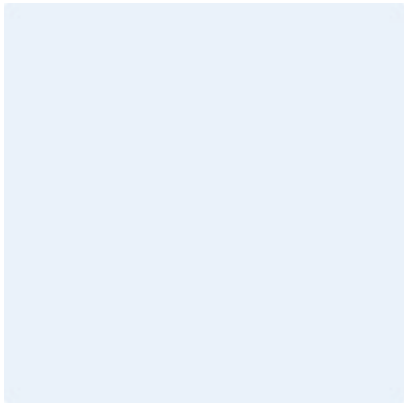
Comme des eaux de lixiviation sont toujours retournées à la production de *stablex* pour les cellules 1 à 5, le système de traitement devra être conçu de façon à traiter aussi les eaux en provenance des cellules 1 à 5 une fois l'exploitation de l'usine tirant à sa fin.

Le concept spécifique du système de traitement devra être approuvé et intégré aux autorisations autant pour la cellule 6 que pour les cellules 1 à 5.

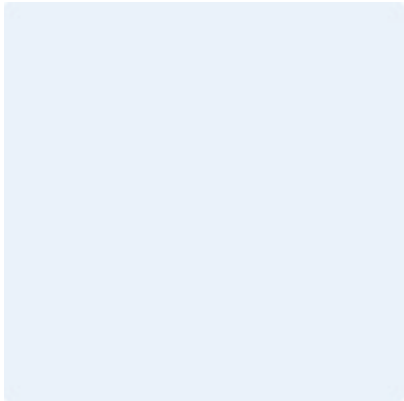
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Annie Claude Breault	Analyste	 2025-11-21	2025/11/21
Bruno Racine	Directeur régional p.i.		2025/11/21
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Construction d’une usine d’élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville	
Nom de la modification	Modification du décret numéro 1317-81 concernant la gestion post-fermeture des cellules 1 à 5	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-22-034	
Dépôt de la demande de modification	s.o.	
Émission du décret initial	1981/05/13	
Numéro du décret	décret numéro 1317-1981	
Présentation de la modification : La Loi concernant notamment le transfert de propriété d’un immeuble de la Ville de Blainville (2025, chapitre 7) permet, dans un délai d’un an suivant sa sanction, de modifier le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de revoir les conditions de la gestion postfermeture des cellules 1 à 5. Conséquemment, le MELCCFP a formé une équipe d’analyse formés d’experts du ministère afin de procéder à l’analyse de ces conditions et d’émettre au ministre des recommandations sur la modification de ce décret. Les modifications peuvent toucher toutes normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion post-fermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles établies par le décret numéro 1317-81, par toutes modifications de ce dernier ou par toutes autorisations en découlant, ainsi qu’en imposer de nouvelles. Le gouvernement peut notamment exiger la modification ou la constitution d’une garantie financière ainsi qu’en fixer les modalités. Une décision prise en vertu de l’article 9 de la Loi concernant notamment le transfert de propriété d’un immeuble de la Ville de Blainville prévaut sur toute disposition inconciliable d’une loi, d’un règlement ou d’un décret. Avant qu’il présente sa recommandation au gouvernement, un délai de 15 jours sera accordé par le ministre à Stablex Canada inc. pour présenter ses observations écrites.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à recommander des modifications aux normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles et les justificatifs menant à ces recommandations, incluant les impacts positifs de ces modifications sur les milieux biologique, physique et humain.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les autorisations actuelles détenues par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, quelles modifications recommandez-vous relativement aux normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles.	La gestion post-fermeture ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux exigences suivantes
Justification : Dans le cadre de l'étude d'évaluation environnementale pour le réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex à Blainville, l'initiateur a été questionné à propos du bail signé avec le gouvernement du Québec (QC-14 - 16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01). En réponse à la question, l'initiateur a mentionné qu'il avait : <i>l'intention de renouveler le bail pour la location du terrain visé par les cellules nos 1 à 6 déjà autorisées pour cinq années additionnelles selon les mêmes termes et conditions que le renouvellement précédent obtenu en 2018. Ce renouvellement de bail permettrait de réaliser, d'ici la fin de 2028, l'excavation des dernières sous-cellules de la cellule no 5, la végétalisation du dépôt d'argile, l'exploitation de la cellule no 5 ainsi que son recouvrement.</i>	

Les eaux interstitielles représentent un des principaux impacts potentiels du site. Actuellement, les eaux interstitielles des cellules 1 à 4 sont incorporées dans la fabrication du stablex enfoui dans la cellule 5. À la suite de la fermeture de la cellule 5, les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 devront être régulièrement pompées et gérées d'une façon adéquate et ce, à perpétuité.

Période : De la fin du bail à la fermeture de la cellule 6

Stablex ne précise pas comment seront gérées les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 à la fin du bail de location (date de fin estimée 2028). Possiblement qu'elles pourraient être intégrées dans la fabrication du stablex qui sera enfoui dans la cellule 6 mais la DEU n'a pas trouvé de confirmation à ce sujet dans l'étude d'évaluation environnementale. **En conséquence, si Stablex refuse de les gérer, le gouvernement devrait implanter un mode de gestion des eaux interstitielles lors de la fin du bail des cellules 1 à 5.**

Période : Post-fermeture de la cellule 6

En réponse à QC-71 (QC-71 - 16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01), Stablex indique : *D'ici la fin de l'exploitation de la cellule no 6, Stablex s'engage à faire autoriser un système de traitement des eaux, qui lui permettra de pomper et de traiter efficacement les eaux interstitielles de la cellule fermée no 6 lors de la phase post-fermeture. Ce système permettra de respecter les normes de rejets au réseau d'égout sanitaire municipal, qui seront en vigueur à ce moment. De la même manière, les eaux interstitielles des cellules nos 1 à 5 pourront être intégrées au système de traitement d'eau mis en place à la fermeture de la cellule no 6, selon les termes et les conditions qui seront convenus avec les autorités compétentes et le propriétaire des terrains.*

D'après cet extrait, la DEU déduit que Stablex pourrait accepter de traiter les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 (une fois le système de traitement mis en place) si les termes convenus avec le propriétaire des terrains (gouvernement), lui conviennent. **En conséquence, si les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 représentent X % des eaux acheminées au système de traitement, le gouvernement pourrait avoir à déboursé X % des coûts de construction et d'exploitation du système de traitement.**

Recommandation 1

- Les activités de Stablex génèrent des eaux interstitielles qui devront être pompées et gérées indéfiniment. Ces eaux résultent, du moins en partie, des décisions prises par l'établissement lors de la formulation du stablex (incorporation d'une fraction organique trop élevée) altérant la capacité du stablex à se solidifier. La gestion post-fermeture des cellules 1 à 5 devrait donc être revue afin de prévoir une condition stipulant que Stablex devrait assurer les coûts de gestion et de traitement des eaux interstitielles de l'ensemble des cellules (1 à 6) tant qu'elles sont susceptibles de constituer une source de contamination.

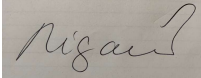
Dans le cadre de l'étude d'évaluation environnementale pour le réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex à Blainville, l'initiateur a déposé un programme de suivi post-restauration et une estimation des coûts pour le site de la cellule 6 (Annexe 18 - Vol. III_A16-A21_16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 + Annexe 9 - 3211-21-014/3211-21-014-40). Dans ce document :

- Aucun coût en capital n'a été prévu pour la construction d'une usine de traitement des eaux;
- Les coûts pour l'exploitation du système en période de post-fermeture ne prennent pas en considération les eaux interstitielles des cellules 1 à 5;
- Une période de post-restauration de 30 ans a été considérée.

Les hypothèses retenues pour déterminer la contribution à la fiducie ne prévoient donc pas de montant pour la construction de l'usine de traitement. Il serait pertinent qu'un montant soit planifié pour cette construction. Les hypothèses ne prennent pas non plus en considération le traitement des eaux interstitielles des cellules 1 à 5 (augmentation des volumes par rapport à ceux de la cellule 6 donc augmentation du nombre de cuvées à traiter et possiblement du nombre de suivis à réaliser) et la période excédentaire aux 30 ans post-restauration.

Recommandation 2

- La gestion post-fermeture des cellules 1 à 5 devrait être revue afin de prévoir une condition demandant à Stablex d'estimer le coût annuel pour le maintien des programmes de suivi ainsi que pour la construction, l'entretien et l'exploitation du système de traitement des eaux provenant de l'ensemble des cellules. Stablex devrait constituer des fonds conséquents à cette estimation.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2025/11/21
Benoît Rigaud, PhD	Directeur des eaux usées		2025/11/21
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville	
Nom de la modification	Modification du décret numéro 1317-81 concernant la gestion post-fermeture des cellules 1 à 5	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-22-034	
Dépôt de la demande de modification	s.o.	
Émission du décret initial	1981/05/13	
Numéro du décret	décret numéro 1317-1981	
Présentation de la modification : La Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville (2025, chapitre 7) permet, dans un délai d'un an suivant sa sanction, de modifier le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de revoir les conditions de la gestion postfermeture des cellules 1 à 5. Conséquemment, le MELCCFP a formé une équipe d'analyse formés d'experts du ministère afin de procéder à l'analyse de ces conditions et d'émettre au ministre des recommandations sur la modification de ce décret. Les modifications peuvent toucher toutes normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion post-fermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles établies par le décret numéro 1317-81, par toutes modifications de ce dernier ou par toutes autorisations en découlant, ainsi qu'en imposer de nouvelles. Le gouvernement peut notamment exiger la modification ou la constitution d'une garantie financière ainsi qu'en fixer les modalités. Une décision prise en vertu de l'article 9 de la Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret. Avant qu'il présente sa recommandation au gouvernement, un délai de 15 jours sera accordé par le ministre à Stablex Canada inc. pour présenter ses observations écrites.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en valorisation et en élimination	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Capitale-Nationale (central)	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à recommander des modifications aux normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles et les justificatifs menant à ces recommandations, incluant les impacts positifs de ces modifications sur les milieux biologique, physique et humain.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification	
Selon les autorisations actuelles détenues par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, quelles modifications recommandez-vous relativement aux normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles.	La gestion postfermeture ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux exigences suivantes.
Justification : L'analyse des conditions de la gestion postfermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles, établies par le décret numéro 1317-81 à Blainville, révèle que certains éléments mériteraient d'être modifiés dans le cadre de la présente révision du décret.	
En effet, le décret modifié devrait considérer les éléments suivants :	
1. <u>Zone tampon</u> : Une zone tampon d'un minimum de 50 mètres devra être maintenue autour des zones de dépôt de matières dangereuses résiduelles et des emplacements où sont situés le système de traitement des lixiviats ou des eaux, à l'exception des bassins de sédimentation des eaux de surface. Dans cette zone tampon, seules sont permises les activités nécessaires à l'accès et	

au contrôle des installations, de même que celles compatibles avec l'atténuation des nuisances que peut générer le lieu ou permettant la mise en œuvre de mesures correctives en cas de besoin.

2. Responsabilité environnementale et suivi : L'exploitant devrait être tenu de poursuivre son programme de suivi environnemental tant et aussi longtemps que le lieu d'enfouissement est susceptible de constituer une source de contamination. La cessation du suivi environnemental ne pourra être autorisée qu'après démonstration que les critères de traitement du lixiviat sont respectés avant traitement et que les critères de qualité des eaux souterraines dans les puits d'observation sont également respectés, le tout pendant une période minimale consécutive de 5 ans.
3. Maintien de l'intégrité du recouvrement final : À la suite de la mise en place du recouvrement final, tous les bris, tels que les trous, failles ou affaissements, qui pourraient se former devront être réparés sans délai afin d'éviter que l'eau ne s'y accumule ou ne s'infilte dans les zones de dépôt, et ce, jusqu'à la stabilisation complète de ces zones.
4. Indépendance du contrôle de la qualité : Le programme d'assurance de la qualité durant la période de postfermeture devrait être sous la responsabilité d'un tiers expert indépendant. L'exploitant ne peut assumer lui-même la réalisation des contrôles sur le terrain ni les analyses en laboratoire.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur		2025/11/18
Agathe Vialle	Directrice		2025/12/01

Clause(s) particulière(s) :

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville	
Nom de la modification	Modification du décret numéro 1317-81 concernant la gestion post-fermeture des cellules 1 à 5	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-22-034	
Dépôt de la demande de modification	s.o.	
Émission du décret initial	1981/05/13	
Numéro du décret	décret numéro 1317-1981	
Présentation de la modification : La Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville (2025, chapitre 7) permet, dans un délai d'un an suivant sa sanction, de modifier le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de revoir les conditions de la gestion postfermeture des cellules 1 à 5. Conséquemment, le MELCCFP a formé une équipe d'analyse formés d'experts du ministère afin de procéder à l'analyse de ces conditions et d'émettre au ministre des recommandations sur la modification de ce décret. Les modifications peuvent toucher toutes normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion post-fermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles établies par le décret numéro 1317-81, par toutes modifications de ce dernier ou par toutes autorisations en découlant, ainsi qu'en imposer de nouvelles. Le gouvernement peut notamment exiger la modification ou la constitution d'une garantie financière ainsi qu'en fixer les modalités. Une décision prise en vertu de l'article 9 de la Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret. Avant qu'il présente sa recommandation au gouvernement, un délai de 15 jours sera accordé par le ministre à Stablex Canada inc. pour présenter ses observations écrites.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des matières dangereuses et pesticides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à recommander des modifications aux normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles et les justificatifs menant à ces recommandations, incluant les impacts positifs de ces modifications sur les milieux biologique, physique et humain.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les autorisations actuelles détenues par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, quelles modifications recommandez-vous relativement aux normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles.	La gestion post-fermeture ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux exigences suivantes
Le <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> (RMD) prévoit, au chapitre V (art. 93 à 103), des normes d'exploitations et d'aménagement pour les lieux de dépôt définitif. Sous sa forme actuelle, seul l'article 103 encadre la fermeture des lieux de dépôt définitif. Un projet de modification du RMD sera publié prochainement, lequel inclut un encadrement additionnel pour la gestion post-fermeture des lieux de dépôt définitif. Ce projet sera cité comme argumentaire en appui aux orientations.	

Le programme de gestion post-fermeture (PGPF) comporte plusieurs obligations qui ont été discutées en rencontre. Pour plusieurs de ces obligations, le RMD ne détient pas de levier réglementaire. Par conséquent, nous formulerons les **orientations souhaitées** en vue d'établir les conditions pertinentes d'un éventuel décret.

Les orientations peuvent s'inspirer entre autres, du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC), du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) ainsi que du projet de révision du RMD.

À noter que, bien que ces règlements ne soient pas applicables au cas de Stablex, plusieurs exigences prévues au Décret 515-1025 (cellule 6) s'en sont inspirées. D'un commun accord, Stablex a accepté d'appliquer les meilleures pratiques en enfouissement de matières résiduelles.

Voici la position de la DMDP sur les différents thèmes discutés en rencontre.

RESPONSABILITÉ DU LIEU

Orientation souhaitée :

Plutôt qu'opter pour un nombre d'années fixes, il est souhaitable que la responsabilité demeure aussi longtemps que le lieu de dépôt définitif de Stablex est susceptible de constituer une source de contamination. L'article 83 du REIMR est aligné avec cette orientation. Une révision du RMD est également prévue selon cette approche.

GARANTIE FINANCIÈRE

Dans le présent avis, lorsqu'on réfère à la « garantie financière », il s'agit de la garantie ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion post-fermeture (fiducie). Il ne s'agit pas de la garantie financière exigée selon l'article 119 du RMD.

Orientation souhaitée :

Stablex doit continuer d'être conforme au RMD pour ses opérations, notamment la garantie financière prévue selon l'article 119. Nous sommes également favorables à la constitution d'une garantie financière en lien avec la gestion post-fermeture des cellules 1 à 5.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Une couverture d'assurance civile pour les dommages à l'environnement est nécessaire lors de l'exploitation selon l'article 124 du RMD. Stablex est déjà assuré pour ses opérations. Par ailleurs, le PGPF de la cellule 6 prévoit une couverture d'assurance au-delà de la période d'exploitation. Une assurance additionnelle, spécifique aux cellules 1 à 5 n'apparaît pas nécessaire à notre avis, comme Stablex sera vraisemblablement en phase d'exploitation d'ici 2065, puis visée par la suite par l'assurance du PGPF de la cellule 6.

Orientation souhaitée :

Ne pas doubler l'assurance responsabilité civile qui couvre de façon particulière les dommages à l'environnement imputables à des événements soudains et accidentels déjà prévue au RMD ou au PGPF de la cellule 6.

SUIVI DES EAUX DE RUISSELLEMENT

En période d'opération, le captage des eaux de surface est prévu à l'article 97. L'article 97 pourrait être applicable en période de post-fermeture, mais cette interprétation pourrait être questionnable compte tenu de l'historique des cellules et de l'entrée en vigueur du RMD en 1997. Par mesure de précaution, il serait souhaitable de porter cette obligation en tant que condition dans un éventuel décret.

Orientation souhaitée :

Calquer les exigences de suivi des eaux de ruissellement énoncées pour la cellule 6¹, ainsi que le document descriptif des opérations de Stablex. Prévoir une révision des paramètres.

1 : page 2449 du [décret 515-2025](#) :

Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 18 septembre 2023, concernant un complément d'information pour l'acceptabilité du projet – Dossier Stablex (3211-21-014), totalisant environ 415 pages incluant 1 pièce jointe;

SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Le RMD n'a pas d'obligations réglementaires pour le suivi des eaux souterraines en période de post-fermeture. Le projet de révision prévoit toutefois l'aménagement de puits de surveillance. Un suivi est présentement effectué en respect de l'autorisation ministérielle.

Orientation souhaitée :

Il est possible d'utiliser des mécanismes similaires au LESC ou REIMR, par exemple les fréquences de suivis, localisation et nombre de puits, fréquence de révisions etc. Il n'est toutefois pas possible d'utiliser les mêmes paramètres de suivi puisque le produit Stablex est une matrice fondamentalement différente des matières résiduelles et des sols contaminés. Le suivi des paramètres prévus selon les autorisations ministérielles devrait être maintenu en période de post-fermeture et révisé périodiquement.

SUIVI DES EAUX DE LIXIVIATION

En période d'exploitation, le captage des eaux de lixiviation est prévu selon l'article 96 du RMD, mais il n'y a pas d'obligation réglementaire en période de post-fermeture.

Les eaux sont présentement réintégrées dans la formulation du Stablex. Il faut toutefois prévoir le pompage et traitement des lixiviats des cellules 1 à 5 advenant la fin des activités de Stablex.

Orientation souhaitée :

Poursuivre la caractérisation annuelle des lixiviats (eaux interstitielles) ainsi que le pompage des lixiviats en période de post-fermeture, que Stablex soit propriétaire ou locataire du terrain.

STABILITÉ / RECOUVREMENT FINAL

L'article 101 du RMD liste les exigences à propos du recouvrement final. En période d'exploitation, le suivi des tassements est prévu au RMD à l'article 102. Les articles 101 et 102 pourraient être applicables en période de post-fermeture, mais cette interprétation pourrait être questionnable compte tenu de l'historique des cellules et de l'entrée en vigueur du RMD en 1997. Par mesure de précaution, il serait souhaitable de porter cette obligation en tant que condition dans un éventuel décret.

Orientation souhaitée :

Le suivi des tassements est nécessaire, particulièrement les premières années suivant la fermeture d'une cellule. Il pourrait être prévu de mettre fin aux suivis s'il n'y a plus de tassements significatifs. Le programme de gestion post-fermeture des cellules 1 à 5 doit inclure l'entretien du recouvrement final à long terme.

BIOGAZ

La génération de biogaz n'est pas en jeu dans le produit Stablex : aucun suivi n'est donc requis.

Orientation souhaitée :

La DMDP ne croit pas nécessaire d'effectuer des suivis des biogaz dans les cellules 1 à 5.

ZONE TAMPON

Le RMD sous sa forme actuelle ne prévoit pas de zone tampon. Les cellules 1 à 5 ont donc été aménagées en absence de réglementation. Une zone tampon est prévue dans le cadre du projet de révision du RMD, mais ne s'appliquerait pas aux lieux de dépôt définitif déjà aménagés.

Orientation souhaitée :

Nous suggérons une approche de statu quo (aucune exigence additionnelle).

ENTRETIEN DES STRUCTURES

En période d'exploitation, l'entretien des équipements et systèmes est prévu à l'article 98 du RMD. L'article 98 est applicable en période de postfermeture.

Orientation souhaitée :

Calquer les exigences d'entretien énoncé pour la cellule 6¹, ainsi que le document descriptif des opérations de Stablex.

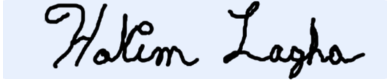
¹ : page 2449 du [décret 515-2025](#) :

Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 18 septembre 2023, concernant un complément d'information pour l'acceptabilité du projet – Dossier Stablex (3211-21-014), totalisant environ 415 pages incluant 1 pièce jointe;

QUALITÉ DE L'AIR

Les enjeux de qualité de l'air sont d'abord et avant tout reliés aux opérations de l'usine ainsi qu'au camionnage. Le RMD ne prévoit aucune exigence en lien à la qualité de l'air.

Orientation souhaitée :
Il n'apparaît pas souhaitable d'inclure des obligations relatives à la qualité de l'air pour les cellules 1 à 5.

Nom	Titre	Signature	Date
Hugo Langlois	Chimiste M.Sc.		2025/11/20
Hakim Lagha	Directeur		2025/11/20
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville	
Nom de la modification	Modification du décret numéro 1317-81 concernant la gestion post-fermeture des cellules 1 à 5	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-22-034	
Dépôt de la demande de modification	s.o.	
Émission du décret initial	1981/05/13	
Numéro du décret	décret numéro 1317-1981	
Présentation de la modification : La Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville (2025, chapitre 7) permet, dans un délai d'un an suivant sa sanction, de modifier le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de revoir les conditions de la gestion postfermeture des cellules 1 à 5. Conséquemment, le MELCCFP a formé une équipe d'analyse formés d'experts du ministère afin de procéder à l'analyse de ces conditions et d'émettre au ministre des recommandations sur la modification de ce décret. Les modifications peuvent toucher toutes normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion post-fermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles établies par le décret numéro 1317-81, par toutes modifications de ce dernier ou par toutes autorisations en découlant, ainsi qu'en imposer de nouvelles. Le gouvernement peut notamment exiger la modification ou la constitution d'une garantie financière ainsi qu'en fixer les modalités. Une décision prise en vertu de l'article 9 de la Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret. Avant qu'il présente sa recommandation au gouvernement, un délai de 15 jours sera accordé par le ministre à Stablex Canada inc. pour présenter ses observations écrites.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la protection des terrains et de l'assainissement des industries	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à recommander des modifications aux normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles et les justificatifs menant à ces recommandations, incluant les impacts positifs de ces modifications sur les milieux biologique, physique et humain.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les autorisations actuelles détenues par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, quelles modifications recommandez-vous relativement aux normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles.	La gestion post-fermeture ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux exigences suivantes
Depuis 1981, date d'autorisation de la construction des cellules 1 à 5 de Stablex, les exigences de gestion post-fermeture des lieux d'enfouissement soumis au <i>Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets</i> ont grandement évolué et ont fait l'objet d'un encadrement réglementaire. À l'encontre de ce que le décret exigerait s'il était plus récent, le décret de 1981 était peu directif sur la gestion post-fermeture des cellules de Stablex. L'article 9 de la loi 93 vient donc permettre de procéder à la mise à jour des conditions post-fermetures des cellules 1 à 5. Bien que les principes de conception des cellules 1 à 5 ont évolué dans le temps, ils demeurent différents de ceux qui sont désormais préconisés par la réglementation. Par conséquent, les exigences de gestion post-fermeture applicables de nos jours aux lieux d'enfouissement ne sont donc pas toutes applicables aux cellules 1 à 5.	

L'objet de cet avis est d'évaluer, au meilleur de notre connaissance des cellules 1 à 5, quelles conditions de post-fermeture pourraient être appliquées de sorte que la gestion poste-fermeture du site se rapproche de façon optimale d'une gestion conforme au règlement sur l'enfouissement des sols contaminés.

Conditions de post-fermeture ou de post-recouvrement

Il ne revient pas à la Direction de la protection des terrains et de l'assainissement des industries (DPTAI) de déterminer si la période de gestion post-fermeture des cellules 1 à 5 devrait débuter officiellement à la fermeture (fin de l'exploitation et du recouvrement) de la cellule 5 ou de celle de la cellule 6, c.-à-d. si ces cellules constituent un ou deux lieux d'enfouissement. Il appert néanmoins que le suivi et contrôle de ces cellules devra contenir les mêmes conditions dans les 2 cas. Les aspects qui suivent nous semblent important à mentionner aux fins de la réflexion.

Hypothèse 1 : la gestion post-fermeture débute à la fermeture de la cellule 5.

Les exigences du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC) imposent un suivi post-fermeture des cellules pour un minimum de 30 ans. Comme le RESC vise le propriétaire du lieu d'enfouissement de sols contaminés, le décret modifié devrait donc imposer que Stalex reste responsable de la gestion post-fermeture et en imposer les conditions. Il est à noter que la période d'exploitation de la cellule 6 est prévue sur une période de plus de 30 ans. Stalex sera à même d'utiliser les installations prévues pour la gestion du lixiviat de la cellule 6 afin de se conformer à la gestion post-fermeture des cellules 1 à 5. Comme les cellules 1 à 5 seraient considérées comme constituant un lieu n'étant plus en exploitation, il ne nous apparaît pas cohérent, sous cette hypothèse, d'imposer la création d'une fiducie. Le décret devrait alors également indiquer que Stalex pourrait être relevé, après 30 ans, des obligations qui lui sont imposées s'il peut démontrer que les cellules 1 à 5 ne sont plus susceptibles de constituer une source de contamination. Dans le cas contraire, les obligations prescrites au décret devront continuer de s'appliquer, aux frais de Stalex, tant et aussi longtemps que Stalex ne sera pas en mesure de démontrer l'absence de risque à l'environnement.

Hypothèse 2 : la gestion post-fermeture débute à la fermeture de la cellule 6.

Après la fermeture de la cellule 5 suivrait donc une période transitoire durant laquelle le décret devrait imposer des conditions de gestion post-recouvrement des cellules 1 à 5 ainsi que de constitution d'une fiducie afin que la gestion post-fermeture du site des cellules 1 à 6 puisse se poursuivre 30 ans après la fermeture de la cellule 6. Les objectifs du contrôle et de suivi des cellules 1 à 5 seraient similaires sur les deux périodes. Les moyens de gestion pourraient néanmoins différer puisque, pendant la période transitoire, Stalex pourrait utiliser ses installations courantes alors qu'après la fermeture de la cellule 6, Stalex devrait utiliser les installations prévues au décret 515-2025.

Obligations de gestion post-recouvrement ou post-fermeture visant les cellules 1 à 5

Les obligations inscrites au RESC en période post-fermeture sont listées ci-dessous et commentées dans le contexte des cellules 1 à 5 de Stalex. Il nous apparaît peu pertinent de mettre des détails techniques dans le décret, celui-ci devrait plutôt contenir les objectifs et une obligation de présenter un programme complet de contrôle et de suivi, incluant, si applicable, les détails financiers de la fiducie, pour approbation au MELCCFP.

- Maintien de l'intégrité du recouvrement final;
Vérification et entretien du couvert végétal, des pentes, de l'évaluation des tassements, de la réparation des trous ou bris, de l'entretien des fossés, des réparations des bernes et des talus, des chemins.

L'ensemble de ces obligations sont applicables aux cellules 1 à 5.

- Entretien des chemins et bâtiments;
Entretien des chemins, des clôtures et des portes, de la signalisation, du déneigement; de l'entretien des éventuels bâtiments.

L'ensemble de ces obligations sont applicables aux cellules 1 à 5.

- Contrôle et entretien des équipements et des systèmes de captage et de traitement;

Bien que ces équipements soient vraisemblablement en nombre réduit par rapport à la cellule 6, les obligations restent applicables. Il s'agit ici des pompes, des puits d'observation, du nettoyage des conduites et des bassins. Il est supposé qu'après la fermeture de la cellule 5 et en période d'exploitation de la cellule 6, les lixiviats seront envoyés à l'usine et qu'après la fermeture de la cellule 6, le coût des équipements de traitement a déjà été pris en compte dans la fiducie post-fermeture de la cellule 6 (à ajuster avec l'augmentation du volume de lixiviats cependant).

Le traitement devra se poursuivre tant et aussi longtemps que les cellules génèrent des lixiviats présentant un risque pour l'environnement ou la santé humaine. À noter que cela inclut l'aspect quantitatif autant que qualitatif du lixiviat.

- Exécution des campagnes d'échantillonnage d'analyse et de mesure des lixiviats, eaux de surfaces, eaux souterraines et eaux traitées;

Le décret devrait contenir une obligation de réévaluer les programmes de suivi, en particulier le nombre, la localisation et la fréquence des points d'échantillonnage pour chaque medium ainsi que la liste des paramètres à suivre. Le RESC permet une réévaluation aux 5 ans de ces programmes en post-fermeture, sur la base des résultats obtenus durant le quinquennat écoulé.

- Maintien des hauteurs maximales de lixiviats dans les systèmes de récupération primaire et de détection des fuites et de l'absence de lien hydraulique entre les 2 systèmes;

Étant donné la conception des cellules 1 à 5, ces éléments ne peuvent être imposés directement comme pour un LESC conforme à la réglementation. Il paraît difficilement réalisable techniquement d'exiger le maintien du niveau de lixiviats en fond de cellule. À noter qu'il y aurait quand même un gain environnemental intéressant « à assécher » les cellules, si cela s'avérait techniquement faisable. Minimale-

il serait important de noter que la démonstration que les lixiviats ne présentent plus de risque à l'environnement devra être faite sur du lixiviat prélevé en fond de cellule.

- Appliquer les critères de rejet aux eaux de surface et aux lixiviats de même qu'aux gaz;

À confirmer avec la Direction des matières dangereuses et des pesticides (DMDP), mais le suivi des gaz ne s'appliquerait pas dans le cas de Stalex.

Les contaminants visés et les critères applicables devront être révisés en début de période de post-fermeture, selon le mode de gestion des lixiviats, des eaux traitées et des eaux de surface.

Sur demande du promoteur, les critères pourraient être réévalués aux 5 ans.

Le MELCCFP se garde le droit d'ajouter des contaminants et des critères si les risques associés le justifient (contaminants émergents).

- L'interdiction de dilution des lixiviats;

Il s'agit d'une interdiction avant rejet à l'environnement qui reste applicable dans le contexte des cellules 1 à 5.

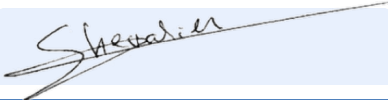
- La vérification des installations, incluant l'efficacité et l'étanchéité des systèmes;

Vu qu'il n'y a pas de double système de membrane ni de drains de fond, la vérification des installations se limitera au système de pompage et de transport des lixiviats. La quantité de lixiviats récupérée annuellement par cellule fournit également de l'information sur l'efficacité du recouvrement. Ce serait un item à souligner dans le programme de suivi.

Fiducie

En cas de constitution d'une fiducie, le calcul de la contribution devra inclure le coût de tous les items nommés précédemment. Les coûts de gestion post-fermeture (CGPF) devraient être réévalués aux 5 ans. Il pourrait être pertinent de fusionner les contributions visant toutes les cellules dans une seule fiducie, puisque plusieurs postes pourraient être redondants.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	Ing., Ph.D.		Cliquez ici pour entrer une date. 2025-12-05
Marie-Andrée Vézina	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date. 2025-12-09

Clause(s) particulière(s) :

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Construction d’une usine d’élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville	
Nom de la modification	Modification du décret numéro 1317-81 concernant la gestion post-fermeture des cellules 1 à 5	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-22-034	
Dépôt de la demande de modification	s.o.	
Émission du décret initial	1981/05/13	
Numéro du décret	décret numéro 1317-1981	
Présentation de la modification : La Loi concernant notamment le transfert de propriété d’un immeuble de la Ville de Blainville (2025, chapitre 7) permet, dans un délai d’un an suivant sa sanction, de modifier le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de revoir les conditions de la gestion postfermeture des cellules 1 à 5. Conséquemment, le MELCCFP a formé une équipe d’analyse formés d’experts du ministère afin de procéder à l’analyse de ces conditions et d’émettre au ministre des recommandations sur la modification de ce décret. Les modifications peuvent toucher toutes normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion post-fermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles établies par le décret numéro 1317-81, par toutes modifications de ce dernier ou par toutes autorisations en découlant, ainsi qu’en imposer de nouvelles. Le gouvernement peut notamment exiger la modification ou la constitution d’une garantie financière ainsi qu’en fixer les modalités. Une décision prise en vertu de l’article 9 de la Loi concernant notamment le transfert de propriété d’un immeuble de la Ville de Blainville prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret. Avant qu’il présente sa recommandation au gouvernement, un délai de 15 jours sera accordé par le ministre à Stablex Canada inc. pour présenter ses observations écrites.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Bureau d’expertise en contrôle	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à recommander des modifications aux normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles et les justificatifs menant à ces recommandations, incluant les impacts positifs de ces modifications sur les milieux biologique, physique et humain.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les autorisations actuelles détenues par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, quelles modifications recommandez-vous relativement aux normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture des cellules 1 à 5 du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles.	La gestion post-fermeture ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux exigences suivantes
Justification : La garantie financière actuellement en place correspond à une cotisation fixe et non indexée à une fiducie. Un tel mécanisme ne permet pas, selon un niveau raisonnable d'assurance, de garantir la constitution d'un patrimoine suffisant pour assumer au moins trente années de gestion post-fermeture à la fin de l'exploitation complète du site de Stablex. Dans cette perspective, la garantie financière devra être modifiée de manière à migrer vers un régime à prestations déterminées et à cotisations variable. Cette modification implique, sans si restreinte, les éléments suivants : Évaluation indépendante : Stablex devra mandater une firme indépendante et qualifiée afin d'estimer les dépenses annuelles associées à l'ensemble des obligations de gestion post-fermeture du site (ci-après les « coûts de gestion post-fermeture » ou CGPF). La firme devra également proposer une contribution unitaire permettant d'amasser, au terme de l'exploitation, un patrimoine suffisant pour couvrir minimalement trente années de CGPF.	

- **Constitution du patrimoine dans une fiducie** : Le patrimoine ainsi accumulé devra être versé dans une fiducie dont Stablex et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) seront co-bénéficiaires.
- **Versement annuel** : La contribution due, calculée en fonction des quantités réellement enfouies, devra être versée annuellement à la fiducie. Une pénalité sera prévue en cas de non-versement des sommes dans le délai prescrit.
- **Investissement des sommes** : Les sommes détenues par la fiducie devront être administrées par un fiduciaire selon les dispositions du Code civil du Québec et du décret à venir. Ainsi, des investissements présumés sûrs pourront être réalisés afin de bénéficier de l'intérêt cumulé. Lorsque les installations de Stablex seront fermées, les investissements réalisés par la fiducie devront prioriser le maintien de sa valeur économique sans mettre à risque le capital amassé.
- **Révision périodique** : Afin de garantir qu'un patrimoine suffisant soit disponible au moment de la fermeture complète des installations, les CGPF et la contribution unitaire devront être réévalués régulièrement pendant l'exploitation par une entité qualifiée et indépendante. La nouvelle contribution, ainsi que la crédibilité des hypothèses retenues afin de la déterminer devra faire l'objet d'une approbation par le MELCCFP. Ces révisions permettront de tenir compte des aléas économiques (inflation, rendements de la fiducie, variations des coûts, capacité d'enfouissement restante, etc.) susceptibles d'influencer la capacité de la fiducie à assumer sa raison d'être.
- **Décaissements contrôlés** : Les décaissements pourront commencer une fois que Stablex aura complété adéquatement l'ensemble des travaux requis pour une fermeture conforme de l'ensemble de ses cellules. Ces décaissements devront être autorisés par le MELCCFP, servir exclusivement au remboursement de dépenses admissibles, et ne jamais excéder la capacité de paiement de la fiducie. Cette capacité devra être gérée de manière à maintenir un patrimoine suffisant pour une période minimale de trente années.

Cette modification vise à assurer l'accumulation d'une somme adéquate pour prendre en charge la gestion post-fermeture associée à l'ensemble des activités d'enfouissement, au moment où l'exploitant ne générera plus de revenus liés à ces activités. Elle garantit, contrairement aux dispositions actuelles, que Stablex contribue à sa juste part, conformément aux principes de pollueur-payeur, de l'équité intergénérationnelle et de l'internalisation des coûts. Elle est également nécessaire afin d'harmoniser la garantie financière exigée par le décret concernant la délivrance d'une autorisation à Stablex Canada Inc. pour le projet de réaménagement de la cellule n° 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville et les garanties financières exigées pour l'enfouissement réalisé dans les cellules 1 à 5.

Enfin, la dissolution de la fiducie ne devra pas être interprétée comme une levée des obligations de Stablex. Ainsi, si des coûts de gestion post-fermeture subsistent après l'épuisement complet du patrimoine fiduciaire, Stablex demeurera responsable de ses obligations environnementales.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Analyse		2025/11/18
Isabelle Simard	Directrice		2025/11/18

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux